

**ARRÊTÉ N° 2007-09 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 21 DÉCEMBRE 2007**

relatif à l'instauration d'un complément de rémunération pour le personnel non cadre

Le Conseil général de la Banque de France,

Vu l'article L. 142-2 du *Code monétaire et financier*,

Vu le Statut du personnel, notamment l'article 204,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 décembre 2007,

ARRÊTE

Article 1er : Il est instauré un complément annuel de rémunération qui peut être attribué à des agents non cadres, statutaires et contractuels, pour reconnaître la qualité exceptionnelle de leur contribution.

Article 2 : Le montant du complément de rémunération est fixé à 400 euros. Ce montant peut être révisé par un règlement du gouverneur.

Article 3 : L'attribution du complément de rémunération est décidée par les directeurs généraux, directeurs autonomes ou directeurs régionaux pour les personnels relevant de leur autorité, sur la base d'une appréciation écrite des contributions de ces agents. L'évaluation écrite et le montant de ce complément de rémunération sont notifiés aux intéressés.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable au titre de l'année 2007 aux seuls agents non cadres positionnés sur les grades de maîtrise suivants, ou référencés aux indices correspondants : secrétaire rédacteur, chef adjoint de caisse, adjudant, adjudant chef, chef conducteur, chef magasinier, chef magasinier principal, adjudant pompier, contremaître adjoint, contremaître, chef adjoint d'atelier, chef d'atelier, chef principal des ateliers.

Il est applicable au titre des années suivantes pour l'ensemble du personnel visé à l'article premier du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans le registre de publication de la Banque de France.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER